

GE_GERICHTE AARP/243/2023 vom 23. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_243_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/243/2023 du 23 juin 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/243/2023 del 23 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

- 6/13 - P/24774/2020

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 252 CP réprime celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait, ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non destiné à lui. 2.1.2. L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b p. 26). Interprété de façon très large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1 ; 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et la référence). 2.1.3. L'art. 252 CP s'applique aussi à des certificats étrangers en vertu de l'art. 255 CP.

E. 2.2

En l'espèce, la CPAR constate que de nombreux éléments l'amènent à considérer que le permis de conduire 1 _____ est un faux dans la mesure où ses références ont été utilisées pour de multiples permis de conduire dont de tierces personnes étaient titulaires, que la date d'émission y figurant est antérieure à la demande de renouvellement du permis et que les empreintes digitales se trouvant sur le document ne sont pas les mêmes que celles figurant sur le permis de conduire 5 _____ et ne correspondent pas au titulaire désigné. Cela étant, les autorités congolaises compétentes ont à plusieurs reprises attesté de la validité du permis de conduire litigieux, ce qui a encore été confirmé par la Mission permanente de la République Démocratique du Congo. Dans ces circonstances, un doute certain subsiste sur une hypothétique intention de l'appelant de faire usage d'un faux. Les éléments au dossier ne permettent pas d'arriver à la conclusion qu'il a joué un rôle direct ou indirect dans les irrégularités constatées par la police. Qu'elles soient le fait de tiers mal intentionnés ou liées à un problème d'infrastructure, elles ne lui sont pas imputables et, d'ordre technique, ne changent rien quant au fait qu'il est bel et bien titulaire d'un permis de conduire dans son pays d'origine. En outre, rien ne permet de conclure que ce dernier a eu l'intention de tromper autrui ni qu'il a agi en violation de la loi dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ses déclarations constantes au sujet de la façon dont il avait obtenu le permis

de conduire incriminé, les difficultés d'ordre administratif rencontrées en République Démocratique du Congo, sa démarche consistant à obtenir avec l'aide d'un tiers un certificat d'authenticité et celle visant à faire authentifier ce document par la représentation étrangère de son pays en Suisse démontrent plutôt le contraire et viennent au soutien du bien-fondé de ses déclarations.

- 7/13 - P/24774/2020 Partant, l'appel sera ainsi admis sur ce point et A_____ acquitté de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 cum 255 CP.

E. 3

3.1.1. L'art. 95 al. 1 let. a LCR punit celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis tandis que l'al. 1 let. b de cette disposition réprime celui qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. La première hypothèse suppose que l'auteur n'ait jamais été titulaire du permis de conduire nécessaire, respectivement ne l'ait jamais requis, tandis que la seconde interviendra lorsque l'auteur a sollicité la délivrance d'un permis qui lui a été refusé par l'autorité ou a été titulaire du permis qui lui a été retiré (Y. JEANNERET, op. cit., n. 70 ad art. 95). 3.1.2. Selon l'art. 42 al. 3bis let. a OAC, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. La validité du permis national est donc limitée à ses conditions (ATF 129 II 175 consid. 2.2). Celui qui aura conduit un véhicule en étant titulaire d'un permis de conduire étranger ou utilisé un véhicule muni d'un permis de circulation étranger et de plaques étrangères alors qu'il aurait dû se procurer des permis et plaques suisses est puni de l'amende (art. 147 ch. 1 al. 1 OAC). 3.1.3. Un conducteur qui conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans la situation décrite à l'art. 42 al. 3bis let. a OAC et que, ce nonobstant, il n'a pas sollicité un permis suisse, encourt exclusivement la sanction de l'art. 147 ch. 1 al. 1 OAC (Y. JEANNERET, op. cit., n. 65 ad art. 95 ; C. MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 517). 3.1.4. Tant l'intention que la négligence sont punissables (art. 100 ch. 1 al. 1 LCR).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a circulé en Suisse, alors qu'il y résidait officiellement et avait obtenu un permis de séjour le 18 mai 2016, dies a quo du délai de 12 mois, fixé par l'art. 42 al. 3bis let. a OAC. Il n'a effectué les démarches ad hoc pour convertir son permis de conduire étranger en un permis suisse que le 11 décembre 2018, après avoir été averti de ses obligations légales lors du contrôle de police du 18 juillet 2018. Au cours de cette démarche, son permis de conduire congolais 5_____ a été déclaré contrefait et séquestré. Il n'a ainsi pas obtenu de permis de conduire suisse sur la base dudit permis étranger. Le permis congolais objet de la présente procédure est un permis différent, reçu par la suite vu la destruction du permis 5_____. À réception de son permis renouvelé, l'appelant, qui en était conscient, aurait dû préalablement à toute conduite de véhicule sur le territoire suisse, requérir à nouveau la reconnaissance de son permis en vue d'obtenir un permis suisse. Or, il n'a pas

- 8/13 - P/24774/2020 effectué de nouvelle demande d'équivalence et a persisté à conduire dans notre pays, à tout le moins le 23 décembre 2020, uniquement muni de son permis étranger. Il a ainsi circulé sur le territoire suisse alors que son permis de conduire national étranger n'était plus valable, le délai d'un an prévu par l'art. 42 al. 3bis let. a OAC étant échu

de longue date, et sans s'être procuré un permis suisse, se rendant coupable d'infraction à l'art. 147 ch. 1 al. 1 OAC.

E. 4

4.1.1. L'infraction à l'art. 147 ch. 1 al. 1 OAC est passible de l'amende. 4.1.2. Au sens de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a violé les règles de la circulation routière ainsi que porté atteinte à la sécurité du trafic et d'autrui, même abstraitement, pour un but somme tout égoïste, agissant avec légèreté et par pure convenance personnelle. Après réception de son permis de conduire durant l'été 2020, il n'a pas renouvelé sa demande d'équivalence, en toute connaissance de cause, persistant ainsi dans son comportement délictuel. Sa collaboration a été plutôt bonne. Il a cependant deux antécédents spécifiques et récents. Au vu de ce qui précède, et pour tenir compte de la situation personnelle de l'appelant, l'amende sera fixée à CHF 500.-, sous déduction de CHF 200.-, correspondant à deux jours de détention avant jugement, et la peine privative de liberté de substitution à trois jours.

E. 5.1

Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soit mis hors d'usage ou détruits.

E. 5.2

En l'espèce, bien qu'aucune infraction de faux dans les certificats n'ait été retenue à l'encontre de l'appelant, il n'en demeure pas moins que le permis de conduire 1 _____ présente d'importantes irrégularités, telles des empreintes digitales ne correspondant pas à celles de l'appelant, une date d'émission antérieure à la demande de délivrance, un code-barres incorrect, ayant conduit la police à le déclarer contrefait. Ainsi, ledit permis de conduire sera confisqué et détruit.

- 9/13 - P/24774/2020 L'attestation d'authenticité du 26 août 2020 sera également confisquée et détruite, dans la mesure où elle fait référence audit permis de conduire.

E. 6.1

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera un tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'000.-. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État.

E. 6.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, la requalification n'ayant aucune incidence sur ceux-ci et les faits sur lesquels l'acquiescement partiel porte

n'ayant pas nécessité d'acte d'instruction séparé (art. 428 al. 3 CPP), sous réserve de l'émolument complémentaire de jugement déclenché par l'annonce d'appel, dont seul le tiers sera mis à charge du condamné, vu l'issue de la procédure de seconde instance.

E. 7.1

Conformément à l'art. 51 CP, l'art. 431 al. 2 CPP pose la règle que la détention excessive est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible. En outre, le prévenu n'a pas droit à cette indemnisation s'il est condamné à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une amende, dont la conversion donnerait lieu à une peine privative de liberté qui ne serait pas notablement plus courte que la détention subie (art. 431 al. 3 let. a CPP).

E. 7.2

En l'espèce, la peine privative de liberté de substitution prononcée est de trois jours, soit supérieure à la détention subie. L'appelant ne peut donc pas prétendre à une indemnisation au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, de sorte que sa conclusion en ce sens sera rejetée.

E. 8

8.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 428 CPP). Si le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités

- 10/13 - P/24774/2020 facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 8.1.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 8.2.1. Compte tenu de l'imputation des frais de première instance à l'appelant et du fait qu'il a provoqué fautivement l'ouverture de la présente procédure à son encontre aucune indemnité pour ses frais d'avocat en première instance ne lui sera allouée. 8.2.2. S'agissant de l'indemnité sollicitée par l'appelant pour ses frais d'avocat en appel, il convient de considérer que l'assistance d'un avocat était, sur le principe, nécessaire. Eu égard à la quotité, dans la mesure où l'appelant doit assumer le tiers des frais de la procédure d'appel (supra, ch. 6.1.), il aura droit à une indemnité représentant les deux-tiers de ses frais de défense, pour autant que les prestations facturées soient admissibles. 8.2.3. La note d'honoraires produite en

seconde instance par l'appelant remplit globalement les principes développés supra à l'exception de la durée consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel, écriture qui n'a pas à être motivée, laquelle sera ramenée à 20 min. Il sera ajouté la durée effective de l'audience d'appel, soit 1h10. Les frais de défense se chiffrent ainsi à CHF 1'410.30, correspondant à 3h d'activité de chef d'étude à un tarif horaire de CHF 400.- (CHF 1'200.-), CHF 109.50 de frais divers et la TVA au taux de 7.7%, soit CHF 100.80. Une indemnité correspondant aux deux-tiers de ces frais, soit de CHF 940.20, TVA comprise, sera octroyée à l'appelant.

E. 9

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance découlant de ce qui précède sera compensée, à due concurrence, avec celles de l'État en paiement des frais de la procédure mis à la charge de l'appelant. * * * * *

- 11/13 - P/24774/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.